

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-300

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DU MARCHÉ NON ALIMENTAIRE LES JEUDIS – PLACE DU BREUIL**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu le règlement du marché de la commune de Firminy,

Considérant la localisation du marché non alimentaire sur la totalité de la Place du Breuil et sur les deux parkings situés des deux côtés de l'Eglise St Firmin

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le bon ordre sur le domaine public,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon déroulement du marché et la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de maintenir l'accessibilité des lieux, notamment pour les personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du marché non alimentaire sur la Place du Breuil

ARTICLE 2 – À compter du jeudi 4 juin 2026, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur :

- La totalité du parking zone bleue et la voie de circulation située côté Ouest
- Les deux parkings situés des deux côtés de l'Eglise St Firmin

- **Tous les jeudis, de 6 h 00 à 14 h 00.**

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux, notamment la Police Municipale.

ARTICLE 4- Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation sera transmise au commissariat de Police Nationale de Firminy.

Firminy, le 29 mai 2026

L'Adjoint à la Sécurité

Robert IBARS